Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 081-218102713-20250527-DL250527063-AR

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mai 2025

Délibération n° DL-250527-063

Objet :

Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé (CEP) entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Date de la convocation : 21 mai 2025

Conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Procurations : 4

Votants : 27

Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-sept mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints - Mme Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, M. Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI et Christian RIGAL, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoît ALBAGNAC, Mme Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Muriel PHILIPPE et Nadia OULD AMER, MM. Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : Mme Bernadette MARC (procuration à Mme Laurence BLANC), M. Jean-Pierre CABARET, Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Stéphane FILLION), M. Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU, Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM).

Absents : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Maxime COUPEY.

A la demande de M. le Maire, Mme Laurence BLANC, Adjointe au Maire, rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe est engagée en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) propose aux communes membres, un partenariat afin de les aider à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental.

Dans ce cadre, la CCTA met en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME).

Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.
Une convention permet de définir les modalités selon lesquelles la Commune fera bénéficier le CCAS des compétences du CEP, notamment en ce qui concerne ses modalités de mise à disposition et de refacturation des frais engendrés.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnait un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-250527-062 relative à la convention de partenariat relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) entre la Commune et la Communauté de Communes Tarn-Agout (CCTA) ;
- Vu le projet de convention et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du mardi 13 mai 2025 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la maîtrise des consommations d'énergie, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important pour les collectivités et les établissements publics ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,

- D'approuver les termes de la convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé (CEP) entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- D'habiliter M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Le Secrétaire de séance,

Maxime COUPEY

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250527-063 du 27/05/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27/05/2025
Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

CEP Conseil en Énergie Partagé

Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 081-218102713-20250527-DL250527063-AR

Entre d'une part :

La Communauté de Communes Tarn-Agout, sise : Gabor, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par Monsieur Gérard PORTES, Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°DL-2021-82 du 3 Juin 2021,

Désignée ci-après par « la CCTA »

Et d'autre part :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,
Représentée par ....., Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du .....

Désignée ci-après par « la Commune »

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, la CCTA a souhaité s'engager auprès de ses communes membres afin de les aider à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, la CCTA a proposé à ses communes membres de mettre en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'ADEME. Les communes qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 2 : Description du Conseil en Energie Partagé

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par la Commune. Il s'agit de dresser le bilan des consommations de la Commune, et de définir ensemble le périmètre d'action et les objectifs de mesure, de rénovation et de maîtrise de l'énergie, afin que le CEP puisse accompagner la Commune dans ses décisions.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage auprès de la CCTA à :

- Informer le CEP de ses projets et de ses besoins ;
- Désigner des interlocuteurs pour le suivi de la mission :
  - Un élu référent qui sera l'interlocuteur du CEP pour le suivi de la convention ;
  - Un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau ;
  - Un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le CEP lors des visites.

	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Élu référent Énergie			
Agent technique			
Agent administratif			

- Fournir toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel. Ces données devront être envoyées par courriel à l'adresse suivante : cep@cc-tarnagout.fr
- Fournir les documents concernant les bâtiments communaux : plans, DOE, factures de travaux, démarches en cours... ;
- Informer le CEP des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie) ;
- Prendre en compte les préconisations techniques formulées par le CEP.

Article 4 : Engagements de la CCTA

La CCTA s'engage selon les besoins exprimés par la Commune à :

- Mettre à sa disposition le CEP qui sera l'interlocuteur énergie de la Commune ;
- Dresser un bilan informatique des consommations énergie et fluide des 3 dernières années, ainsi que des dépenses associées ;
- Visiter les bâtiments communaux identifiés par la Commune et effectuer un relevé de leur état (isolation, vitrages, équipements énergétique...) ;
- Réaliser un diagnostic sur l'éclairage public et apporter un conseil sur les équipements performants et la gestion du parc ;
- Proposer un plan d'action soumis à la validation de la Commune ;
- Informer la Commune sur les aides et subventions financières disponibles ;
- Venir présenter, à la demande du Maire, en commission dédiée ou au cours d'un conseil municipal, les études réalisées sur le patrimoine de la Commune ;
- Réaliser une mise à jour annuelle comprenant le suivi des consommations, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact ;
- Accompagner la mise en place technique des actions validées ;
- Sensibiliser le personnel et les utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie et d'eau ;

- Examiner les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler des recommandations en matière énergétique à la demande de la Commune ;
- Aider au montage de ses projets (montage des dossiers de consultation et de demande de subventions, intégration de critères « énergie », analyse des réponses aux appels d'offres...).

Il sera prévu au moins une réunion par an. Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- Suivre la mise en place des actions ;
- Actualiser les besoins de la Commune ;
- Mettre à jour le plan d'action.

Le CEP s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à la discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la mission couverte par la présente convention.

ARTICLE 5 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation énergie et fluide de la Commune

La Commune donne mandat à la CCTA pour agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs pour la récupération et l'analyse des données de consommation et de facturation énergies et fluide de la Commune relatives aux établissements propriétés de la Commune.

La Commune autorise la CCTA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers, sauf autorisation expresse des différentes parties.

ARTICLE 6 : Limites du partenariat

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 7 : Appui de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), qui est à l'origine du service de Conseil en Energie Partagé, dispose d'outils méthodologiques et informatiques et assure un soutien technique du CEP auprès de la Commune.

ARTICLE 8 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans et prend effet au début du mois suivant la date de signature par les deux parties. Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération de la commune. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 9 : Participation financière de la Commune

Dans l'optique de mutualiser les dépenses et les frais de fonctionnement du CEP, une cotisation est demandée aux communes adhérentes. Le montant annuel de la cotisation financière de la Commune au service CEP a été fixé tel que suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'intervention du CEP est gratuite ;
- entre 1 000 à 2 000 habitants : 0,10 € par habitant par an ;
- à partir de 2 000 habitants : 0,20 € par habitant par an.

Le nombre d'habitants comptabilisé est donné par le recensement INSEE le plus récent (population municipale sans double compte) et sera actualisé chaque année. Le recensement le plus récent (2021 publié en janvier 2025) annonce 9576 habitants sur la commune.

De ce fait le montant de cotisation de la Commune s'élève à 1915,20 €.

ARTICLE 10 : Modalités de paiement

La paiement de la cotisation est effectué par la Commune à la réception du titre émis par la CCTA, au démarrage de la convention.

Fait à ..... , lors de la délibération du .....

Pour la Commune

Le/La Maire

.....

Tampon et Signature

Pour la CCTA

Le Président

Gérard Portes

Tampon et Signature

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/062025
ID : 081-218102713-20250527-DL250527063-AR

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250527-063 du 27/05/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27/05/2025
Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

Convention de partenariat relative au Conseil en Énergie Partagé

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2025, n° DL-250527-xxx,

Ci-après désigné par « **La Commune** ».

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, (CCAS) représentée par sa Vice-Présidente, Madame Laurence BLANC, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration du 30 juin 2025, n°DL-250630-XXX

Ci-après désigné par « **Le CCAS** ».

PRÉAMBULE

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques et de volonté de réduction des consommations d'énergie, il est nécessaire pour les collectivités et établissement publics de parvenir à maîtriser leur consommation d'énergie et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, la CCTA a proposé à ses communes membres de mettre en place un service de Conseiller en Énergie Partagé (CEP), développé par l'ADEME. Par délibération du 27 mai 2025, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a approuvé cette convention de partenariat permettant la mise à disposition d'un « homme énergie » en temps partagé. Ce CEP, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la Commune pour toutes les questions énergétiques.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et notamment l'EHPAD « Chez Nous », souhaite bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la CCAS va bénéficier des compétences du CEP.

ARTICLE 2 : Description du Conseil en Énergie Partagé

La mission porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau dont les dépenses sont supportées par le CCAS. Il s'agit de dresser le bilan des consommations de la Commune, et de définir ensemble le périmètre d'action et les objectifs de mesure, de rénovation et de maîtrise de l'énergie, afin que le CEP puisse accompagner le CCAS dans ses décisions

ARTICLE 3 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Informer le CEP de ses projets et de ses besoins ;
- Désigner des interlocuteurs pour le suivi de la mission :
  - Un élu référent qui sera l'interlocuteur du CEP pour le suivi de la convention ;
  - Un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies et d'eau ;
  - Un agent technique, connaissant bien les bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner le CEP lors des visites.

	Nom et prénom	Téléphone	Courriel
Élu référent Énergie			
Agent technique			
Agent administratif			

- Fournir toutes les factures d'énergies et d'eau sur les 3 dernières années pour la réalisation du bilan annuel. Ces données devront être envoyées par courriel à l'adresse suivante : cep@cc-tarnagout.fr
- Fournir les documents concernant les bâtiments concernés : plans, DOE, factures de travaux, démarches en cours... ;
- Informer le CEP des modifications apportées sur les bâtiments (travaux, changement d'équipement, de tarification ou d'énergie) ;
- Prendre en compte les préconisations techniques formulées par le CEP.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à faire bénéficier le CCAS, des dispositions prévues par la convention CEP, établie entre la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe et la CCTA, annexée à la présente convention.

Le CCAS donne mandat à la Commune et à la CCTA pour agir en son nom et pour son compte auprès des différents fournisseurs pour la récupération et l'analyse des données de consommation et de facturation énergies et fluide du CCAS relatives aux établissements propriétés du CCAS.

Le CCAS autorise la Commune et la CCTA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers, sauf autorisation expresse des différentes parties.

ARTICLE 5 : Limites du partenariat

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. Le CCAS garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 6 : Appui de l'ADEME

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), qui est à l'origine du service de Conseil en Energie Partagé, dispose d'outils méthodologiques et informatiques et assure un soutien technique du CEP auprès de la Commune

ARTICLE 7 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 1 an, reconductible 2 fois. Elle prend effet au début du mois suivant la date de signature par les deux parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par délibération du Conseil d'Administration du CCAS. Les engagements réciproques des parties s'achèvent alors au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 : Participation financière du CCAS

La cotisation demandée par la Commune au CCAS est fixée à 1915,20 € pour la première année du contrat. En cas de renouvellement, le montant de la cotisation pourra être actualisé par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : Modalité de paiement

Le paiement de la cotisation est effectué à la réception du titre, au démarrage de la convention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original

A Saint-Sulpice-la-Pointe, le 2025

Pour le CCAS,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Laurence BLANC
Vice-Présidente

Pour la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-la-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN
Maire